

Démarche : Déclaration de sortie des volailles sur parcours adapté - Niveau de risque IAHP élevé - 46

Organisme : 46 / Services Vétérinaires -Santé Protection Animales et Environnement

Identité du demandeur

Email

Etablissement
SIRET

Dénomination

Forme juridique

Formulaire

Déclaration de sortie sur parcours adapté des gallinacées et des canards au plus tôt 15 jours après la finalisation du protocole de primo-vaccination (2 doses) lors de l'élévation du niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène par arrêté ministériel.

Selon les conditions de l'Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961>

INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'EXPLOITATION

Nom et prénom de la personne responsable de l'exploitation

Téléphone

Adresse mèl de l'exploitation

Nom du vétérinaire sanitaire

Type d'organisation

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

☐ Indépendant

Déclaration de sortie des volailles sur parcours adapté - Niveau de risque IAHP élevé - 46

☐ En groupement

Nom(s) du/des groupement(s)

Si plusieurs, précisez.

Type de production

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

☐ Palmipède à foie gras (PFG)

☐ Poule pondeuse

☐ Poulet de chair, pintade ou dinde

INFORMATIONS CONCERNANT LA DECLARATION

Descriptif de la déclaration

Adresse du site concerné par la déclaration

Adresse précise.

INUAV concerné(s) par la déclaration

Renseignez tous les INUAV des ateliers du site concernés par la sortie des volailles sur parcours adaptés.

Date de sortie sur parcours adapté prévue sur ce site

Adresse du site concerné par la déclaration

Adresse précise.

INUAV concerné(s) par la déclaration

Renseignez tous les INUAV des ateliers du site concernés par la sortie des volailles sur parcours adaptés.

Date de sortie sur parcours adapté prévue sur ce site

Adresse du site concerné par la déclaration

Adresse précise.

Déclaration de sortie des volailles sur parcours adapté - Niveau de risque IAHP élevé - 46

INUAV concerné(s) par la déclaration

Renseignez tous les INUAV des ateliers du site concernés par la sortie des volailles sur parcours adaptés.

Date de sortie sur parcours adapté prévue sur ce site

Commentaire - précisions

CONDITIONS LIÉS À LA MISE SUR PARCOURS ADAPTEES

Le responsable de l'exploitation déclare s'engager à respecter les mesures de l'arrêté du 25 septembre 2023 modifié relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'IAHP, et dans le cas d'une mise sur parcours adapté de ses animaux :

En cas de non respect, l'exploitation s'expose à des suites administratives et/ou pénales. Exemple : l'indemnisation en cas de foyer IAHP peut être réduite de 30% en cas de non-respect des mesures de biosécurité, de 25% en cas de non-respect de l'obligation de surveillance passive renforcée,...

placer sur parcours adapté les animaux faisant l'objet de la déclaration, à savoir les canard vaccinés et au plus tôt 15 jours après la finalisation du protocole de primo-vaccination (2 doses)

Définition de "Parcours adapté" : parcours respectant des conditions déterminées sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire par le vétérinaire sanitaire adossé à un bâtiment dont la litière est correctement entretenue, doté de dispositifs permettant d'éviter la présence d'eau stagnante ou de boue aux abords des bâtiments. L'analyse prend en compte, en particulier, la dimension du parcours qui est adaptée au risque d'introduction du virus de l'IAHP. L'analyse du vétérinaire est enregistrée dans le registre d'élevage prévu à l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

placer sur parcours adapté les animaux faisant l'objet de la déclaration

Cette autorisation concerne les poules pondeuses

Définition de "Parcours adapté" : parcours respectant des conditions déterminées sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire par le vétérinaire sanitaire adossé à un bâtiment dont la litière est correctement entretenue, doté de dispositifs permettant d'éviter la présence d'eau stagnante ou de boue aux abords des bâtiments. L'analyse prend en compte, en particulier, la dimension du parcours qui est adaptée au risque d'introduction du virus de l'IAHP. L'analyse du vétérinaire est enregistrée dans le registre d'élevage prévu à l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

placer sur parcours adapté les animaux faisant l'objet de la déclaration

Cette autorisation concerne :

- les poulets de chair et les pintades, avant la 8e semaine d'âge ;
- les dindes, avant la 10e semaine d'âge.

Définition de "Parcours adapté" : parcours respectant des conditions déterminées sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus de l'influenza aviaire par le vétérinaire sanitaire adossé à un bâtiment dont la litière est

Déclaration de sortie des volailles sur parcours adapté - Niveau de risque IAHP élevé - 46

correctement entretenue, doté de dispositifs permettant d'éviter la présence d'eau stagnante ou de boue aux abords des bâtiments. L'analyse prend en compte, en particulier, la dimension du parcours qui est adaptée au risque d'introduction du virus de l'IAHP. L'analyse du vétérinaire est enregistrée dans le registre d'élevage prévu à l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

disposer du compte rendu de la visite d'un vétérinaire sanitaire

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Attestation vétérinaire à fournir

Attestation à faire compléter par le vétérinaire sanitaire pour :

- les poules pondeuses
- les poulet de chair de moins de 8 semaines
- les dindes de moins de 10 semaines

réaliser la distribution de l'aliment et de l'eau de boisson aux animaux à l'intérieur du bâtiment ; les stocks d'alimentation sont protégés de l'accès à la faune sauvage et stockés en silos extérieurs ou en sacs fermés ; et l'entrée d'engins dans la zone d'élevage pour assurer l'approvisionnement en aliment ou en eau de boisson est interdite.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

respecter une densité permettant la claustration des canards en bâtiment fermé.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

respecter strictement l'obligation de surveillance post vaccinale (active et passive renforcée).

Surveillance passive renforcée : prélèvements hebdomadaires par l'éleveur sur les animaux vaccinés du site d'exploitation : 5 canards vaccinés morts (en cas d'un nombre inférieur à 5 cadavres, l'échantillonnage est complété par des canards morbides, puis des canards réputés sains morbides et sains).

Surveillance active : prélèvements mensuels par le vétérinaire sanitaire de l'élevage sur 60 canards vaccinés du site d'exploitation.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

réaliser un dépistage virologique favorable du virus de l'IAHP lors de tout mouvement vers un autre site d'élevage, effectué sur 20 canards au plus proche de la date du départ et au plus tôt dans les 72 heures précédant le mouvement.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

avoir obtenu un résultat conforme lors de l'évaluation annuelle de la biosécurité.

Cette évaluation est prévue à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux

Déclaration de sortie des volailles sur parcours adapté - Niveau de risque IAHP élevé - 46

captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

L'évaluation est annuelle, toutefois, lorsque les conclusions sont favorables, l'évaluation est renouvelée tous les deux ans.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

☐ Merci de fournir la dernière évaluation annuelle de biosécurité

être informé que le maintien en parcours adapté des canards vaccinés planifiés pour rester plus de 12 semaines en élevage, hors phase d'engraissement pour les PFG, est conditionné à la réalisation d'un protocole vaccinal défini par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture.

Cochez la mention applicable

☐ Oui

☐ Non